

Depuis le 1er juillet 2007 les normes des aménagements de voirie sont celles des décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007. Elles sont à prendre en compte pour les « plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics » à établir par les communes ou les communautés de communes d'ici le 23 décembre 2009.

### NATURE DU SOL

**Le sol n'est pas meuble, le revêtement n'est pas glissant et ne comporte aucun obstacle**, ce qui implique des sols fermes et « non-enherbés ».

**Les cheminements praticables sont aménagés sans obstacle à la roue, à la canne ou au pied**, pour permettre l'usage et la traversée des espaces publics, y compris les voies et les espaces pavés.

**Privilégier les cheminements les plus usuels, les plus directs et les plus courts.**

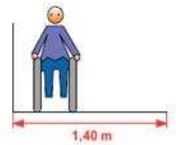
Fentes et trous de grilles ont une **largeur ou un diamètre inférieurs à 2 cm**.

### CHEMINEMENTS

**Les cheminements doivent être libres de tout mobilier et de tout obstacle et présenter une largeur minimale de 1,40 m** (en l'absence de tout obstacle de part et d'autre du cheminement elle peut être réduite à 1,20 m sur une faible longueur).

**Une largeur de 1,80 m est recommandée** pour des circulations aisées et des possibilités de croisements (cf fascicule P 98-350 de l'AFNOR).

Tout dispositif de passage sélectif (ou « chicane ») doit obligatoirement permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit de 0,80 m par 1,30 m.



1% de dévers est préférable

### DÉVERS

**En terrain plat**, un dévers peut être inférieur ou égal à 2%, 1% de dévers étant préférable.

**Si le cheminement est situé sur un terrain en pente, il faut par contre éviter tout dévers.**

### PENTE

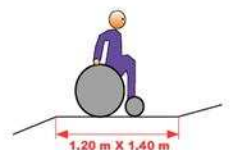
**Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné dont la pente doit être la plus faible possible et inférieure à 5%. Si elle dépasse 4% en cheminement continu, il faut un palier de repos tous les 10 mètres.** En cas d'impossibilité technique liée à la topographie, ou à des constructions existantes, une pente peut toutefois aller jusqu'à 8% sur une longueur de 2 m maximum et jusqu'à 12% sur 0,50 m maximum.



5 % maximum

### PALIERS de REPOS

**Ces espaces horizontaux et rectangulaires de 1,20 m sur 1,40 m** (à prévoir en dehors de tout obstacle et de tout débattement de porte) sont obligatoires **en haut et en bas de chaque pente** (ou plan incliné), **à chaque bifurcation du cheminement, ainsi que tous les 10 mètres lorsqu'une pente dépasse 4%**.



1,20 m X 1,40 m

### RESSAUT

**S'il ne peut être évité, un ressaut doit avoir un bord arrondi et 2 cm maxi de hauteur** (ou 4 cm maxi s'il est aménagé en chanfrein « à un pour trois » ou « à un pour quatre » plus confortable si possible).

**La distance entre deux ressauts successifs est d'au moins de 2,50 m**, les pentes comportant plusieurs ressauts successifs (dits « pas d'ânes ») étant interdites.

**En cas d'impossibilité de satisfaire à ces prescriptions, l'autorité gestionnaire doit solliciter pour avis une demande de dérogation éventuelle auprès de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.**

Pour plus d'infos : consulter les documentations du CERTU et de l'AFNOR ou les Unités Territoriales de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.